

ACCORD CONCERNANT LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA
PROTECTION DU RHIN CONTRE LA POLLUTION

Les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, de la République Française, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas et de la Confédération Suisse,

soucieux d'assurer la qualité des eaux du Rhin, en s'efforçant de prévenir la pollution ultérieure et d'améliorer son état actuel,

convaincus de l'urgence de cette mission,

désireux de renforcer la collaboration existant déjà en cette matière depuis 1950 entre les Gouvernements signataires,

sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Les Gouvernements signataires continuent de collaborer en matière de protection des eaux du Rhin en aval du Lac inférieur dans le cadre de la Commission Internationale pour la protection du Rhin contre la pollution.

Article 2

1) La Commission doit:

- a) préparer, faire effectuer toutes les recherches nécessaires pour déterminer la nature, l'importance et l'origine des pollutions du Rhin et exploiter les résultats de ces recherches;
- b) proposer aux Gouvernements signataires les mesures susceptibles de protéger le Rhin contre la pollution;

c) préparer les éléments d'éventuels arrangements entre les Gouvernements signataires concernant la protection des eaux du Rhin.

2) La Commission est, en outre, compétente pour toutes autres affaires que les Gouvernements signataires lui confient d'un commun accord.

Article 3

1) La Commission est composée de délégations des Gouvernements signataires. Chaque Gouvernement nomme quatre délégués au maximum, dont un chef de délégation.

2) Chaque délégation peut s'adjoindre des experts pour examiner certaines questions. La Commission détermine les conditions de leur participation à ses travaux.

Article 4

1) La présidence de la Commission est assurée pour trois ans successivement par chaque délégation dans l'ordre des Gouvernements signataires tel qu'il figure dans le préambule; la délégation qui assume la présidence désigne un de ses membres comme président.

2) En règle générale, le président ne doit pas intervenir dans les séances de la Commission comme porte-parole de sa délégation.

Article 5

1) La Commission se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son président.

2) Des sessions extraordinaires sont convoquées par le président à la demande de deux délégations.

3) Le président propose l'ordre du jour. Chaque délégation a le droit de faire figurer à cet ordre du jour les points qu'elle désire voir traiter. L'ordre de priorité est arrêté par la Commission à la majorité de ses voix.

Article 6

1) Chaque délégation dispose d'une voix.

2) Les décisions de la Commission sont, sauf disposition contraire prévue par le présent Accord, prises en présence de toutes les délégations et à l'unanimité; elles peuvent faire l'objet d'une procédure écrite dans des conditions qui seront fixées par le règlement intérieur.

3) L'abstention d'une seule délégation ne fait pas obstacle à l'unanimité.

Article 7

1) La Commission constitue un groupe de travail pour les recherches courantes et peut, le cas échéant, en constituer d'autres pour des missions particulières.

2) Les groupes de travail sont composés de délégués ou d'experts désignés par chacune des délégations.

3) La Commission détermine la mission de chaque groupe de travail, en fixe le nombre maximum de membres et en nomme le président.

Article 8

Dans le cadre de ses recherches et de l'exploitation du résultat obtenu, la Commission peut se servir d'une institution scientifique offrant toutes les garanties d'indépendance.

Article 9

La Commission peut avoir recours aux services de personnalités ou d'organismes compétents, en vue d'examiner des questions spéciales.

Article 10

La Commission collabore avec les commissions internationales pour le Rhin et ses affluents et se prononce sur la coopération avec d'autres or-

ganisations chargées de la protection des eaux.

Article 11

La Commission fournit chaque année aux Gouvernements signataires un rapport d'activité, dans lequel figurent, notamment, les résultats des recherches entreprises et leurs analyses.

Article 12

- 1) Chaque Gouvernement signataire supporte les frais de sa représentation au sein de la Commission et des groupes de travail, ainsi que les frais de recherches courantes entreprises sur son territoire.
- 2) Les autres frais afférents aux travaux de la Commission sont répartis entre les Gouvernements signataires de la manière suivante:

République Fédérale d'Allemagne.....	28 %
République Française.....	28 %
Grand-Duché de Luxembourg.....	2 %
Royaume des Pays-Bas.....	28 %
Confédération Suisse.....	14 %

tout ensemble 100 %

La Commission peut aussi, dans certains cas, déterminer une autre répartition.

Article 13

La Commission établit son règlement intérieur.

Article 14

Les langues de travail de la Commission sont l'allemand et le français.

Article 15

- 1) Chacun des Gouvernements signataires notifiera au Gouvernement de la Confédération Suisse l'exécution, pour sa part, des procédures constitutionnelles requises pour la mise en vigueur du présent Accord; le Gouvernement de la Confédération Suisse confirmera immédiatement la date de réception des notifications et informera les autres Gouvernements signataires. L'Accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la réception de la dernière notification.
- 2) A l'expiration d'un délai de trois ans après sa mise en vigueur, le présent Accord pourra être dénoncé à tout moment avec un préavis de six mois par chacun des Gouvernements signataires, par une déclaration adressée au Gouvernement de la Confédération Suisse.

Article 16

Le présent Accord rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, française et néerlandaise, les trois textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du Gouvernement de la Confédération Suisse qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des autres Gouvernements signataires.

Fait à Berne, le 29 avril 1963.

Pour le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne:

E. G. M O H R

Pour le Gouvernement de la République Française:

Philippe B A U D E T

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg:

S I M O N I N

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas:

L. S A V E L B E R G

Pour le Gouvernement de la Confédération Suisse:

W A H L E N

PROTOCOLE DE SIGNATURE

Lors de la signature de l' Accord concernant la Commission Internationale pour la protection du Rhin contre la pollution, les Gouvernements signataires sont convenus de ce qui suit:

Ad article 2, paragraphe 1 a:

Pour toutes les recherches effectuées conformément à l' article 2, paragraphe 1 a, la Commission prend, conformément aux dispositions prévues à l' article 6, une décision sur l' objet et l' importance des dites recherches. Celles-ci sont en principe effectuées par les organismes nationaux compétents.

Ad article 4, paragraphe 1:

Le mandat du premier président expire au terme de la troisième année civile commençant après l' entrée en vigueur du présent Accord.

Ad article 8:

Le Gouvernement de la République Fédérale d' Allemagne propose à la Commission que l' institution scientifique prévue par l' article 8 soit un Secrétariat technique indépendant constitué auprès de l' Institut Fédéral d' Hydrologie de Coblenze. Ce Secrétariat ne relève pour ses travaux que de l' autorité de la Commission qui lui donne par son président toutes instructions à cet égard.

Ce Secrétariat doit, tenant compte de l' article 2 et de l' addendum à cet article, seconder les groupes de travail prévus à l' article 7 et les organismes nationaux compétents dans l' exécution de leurs recherches et l' exploitation des résultats obtenus. Il assure notamment la publication des rapports de la Commission. Chaque Gouvernement signataire peut à tout moment envoyer auprès de ce Secrétariat des chargés de mission pour lui rendre compte de son activité et éventuellement prendre part à ses travaux.

Les Gouvernements signataires conviennent que leurs représentants au sein de la Commission accepteront, dans les deux mois qui suivront l' entrée en vigueur de l' Accord et pour une durée de cinq ans, l' offre du Gouvernement de la République Fédérale d' Allemagne.

Ils conviennent que la Commission pourra, par une résolution, prolonger le mandat de l' Institut de Coblenze, choisir tout autre organisme ou prendre toutes autres dispositions.

Ad article 10:

La collaboration prévue à l' article 10 est instaurée notamment avec les commissions internationales pour la protection de la Moselle, de la Sarre et du Lac de Constance ainsi qu' avec la Commission centrale de la navigation sur le Rhin; à cet égard, il faut tout d' abord s' efforcer de réaliser des échanges réguliers et complets d' informations.

Ad article 12, paragraphe 2:

La répartition prévue à l' article 12, paragraphe 2, ne s' applique pas aux frais afférents aux mesures qui, conformément à l' article 2, paragraphe 1 b, sont proposées pour la protection du Rhin.

Fait à Berne, le 29 avril 1963.

Pour le Gouvernement de la République Fédérale d' Allemagne:

E. G. M O H R

Pour le Gouvernement de la République Française:

Philippe B A U D E T

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg:

S I M O N I N

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas:

L. S A V E L B E R G

Pour le Gouvernement de la Confédération Suisse:

W A H L E N